



CONVENTION D'ACCES AU CENTRE AQUATIQUE NAUTIPOLIS

Entre

Pièces Annexées
A la Delibération
DU 27 SEP. 2018

D'une part	NAUTIPOLIS 150 rue du Vallon 06 560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS
Représenté par	Monsieur Frédéric Chauvel Directeur du complexe

Et

D'autre part	La commune	
Représenté par		

ARTICLE 1 **OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention concerne la fréquentation du centre aquatique par les élèves de la commune susmentionnée, pour la pratique d'une activité aquatique structurée et encadrée, définie ci-dessous.

Activité Pratiquée	Natation scolaire 1^{er} degré
---------------------------	---

smiling people®





ARTICLE 2 **ATTRIBUTION DES CRENEAUX**

Le planning d'utilisation des créneaux réservés aux établissements scolaires est arrêté entre le directeur du complexe aquatique et le représentant de la commune. Les éventuelles modifications en cours d'année doivent être exceptionnelles et ne doivent pas perturber le fonctionnement global du Complexe Aquatique.

Les créneaux de fréquentations seront établis par les conseillers pédagogiques de circonscription, le responsable de la natation scolaire Nautipolis et les communes.

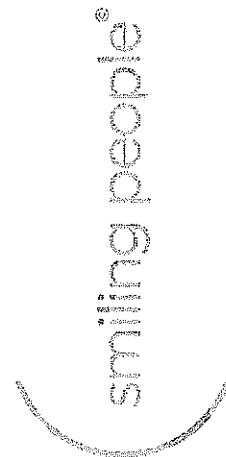
Une annexe du planning de fréquentation sera communiquée aux communes début Septembre.

L'organisation du planning est effectuée sur la base de 2 classes par créneaux comme le mentionne le contrat de délégation de service public.

Les installations suivantes seront accessibles :

- Le Bassin Ludique
- Le Bassin Sportif
- Pataugeoire

Période de Septembre 2018 à Juin 2019 sauf période de vacances scolaires





ARTICLE 3 CONDITIONS D'ACCES POUR LES UTILISATEURS

L'accès aux vestiaires se fera au plus tôt 15 minutes avant le début de la séance, la sortie se fera 15 minutes après la fin de la séance :

- La classe entrera par l'accès «vestiaires collectifs ».
- Les vêtements seront regroupés dans les vestiaires collectifs.
- Le groupe est pris en charge immédiatement après son arrivée sur le bassin.
- Les vestiaires 1/2 et 3/4 seront disponibles pour les primaires.

L'habillage et le déshabillage se feront dans les vestiaires collectifs.

La douche savonnée est obligatoire avant d'accéder aux bassins.

ARTICLE 4 SURVEILLANCE, SECURITE ET ENSEIGNEMENT ;

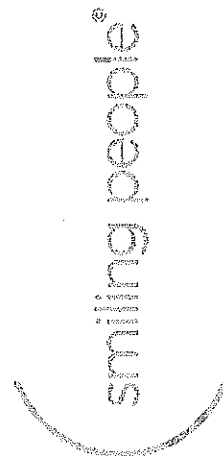
Conformément à la législation, l'enseignement et la surveillance des séances seront effectuées par du personnel diplômé d'état (BEESAN, BPJEP, MNS) de Nautipolis.

Dès leur entrée dans l'établissement les acteurs sont tenus de respecter le règlement intérieur (R.I) et les consignes de sécurité et de fonctionnement affichés. Les responsables de groupe veillent à leur application.

La surveillance des membres du groupe dans les vestiaires relève de la responsabilité de l'enseignant.

Le responsable du groupe doit personnellement veiller à :

- Le groupe doit passer sous la douche avant et après chaque séance.
- Seuls les maillots ou slips de bain sont autorisés.
- Le bonnet de bain est obligatoire.
- Attendre l'autorisation du personnel des bassins avant de passer le pédiluve





ARTICLE 5 CONDITIONS FINANCIERES

Les créneaux sont attribués dans le cadre du contrat de délégation de service public.

Aucune modification ne pourra se faire sans l'accord de la collectivité.

Le créneau de natation scolaire (environ 45min) avec surveillance et pédagogie sera facturé 54€ par classe.

Dans le cas présent, le montant forfaitaire hebdomadaire évoluera en fonction du nombre de séance par cycle.

Toute séance non prise, sauf motif de jour férié légal ou de fermeture technique, sera facturée et ne pourra être reportée ou rattrapée.

Facturation :

Une comptabilisation se fera avec une facturation en fin de cycle. Le délai de règlement sera de 30 jours, date de facture par chèque bancaire ou virement libellé à l'ordre :

ARTICLE 6 DYSFONCTIONNEMENT ET DEGRADATION

En cas de dysfonctionnement, soit de l'établissement, soit du groupe, les problèmes rencontrés seront traités directement entre les signataires de la présente convention.

En cas de casse ou de dégradation commise par un des membres de l'établissement, un devis sera établi pour évaluer les travaux à réaliser.

La facture sera envoyée au responsable de la présente convention pour règlement à 30 jours, date de facture.

ARTICLE 7 PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention établie pour l'année scolaire 2018-2019 prendra effet pour le 10 septembre, et se terminera le 30 Juin.

Fait en 2 exemplaires, à Valbonne Sophia-Antipolis, le

NAUTIPOLIS



NAUTIPOLIS
Complexe Aquatique Communautaire
de Valbonne Sophia Antipolis

Envoyé en préfecture le 03/10/2018

Reçu en préfecture le 03/10/2018

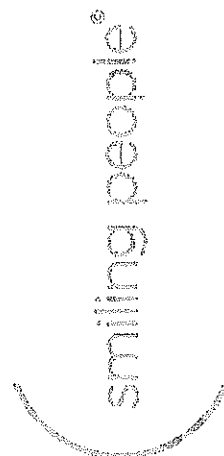
Affiché le



ID : 006-210600383-20180927-D_31_09_2018-DE

Pour Nautipolis

Pour le la commune





REGLEMENT DE SERVICE CENTRE AQUATIQUE « NAUTIPOLIS »

Avant propos

Le complexe NAUTIPOLIS ainsi que ses installations ont été conçus afin d'assurer confort et sécurité à ses usagers. Le comportement des usagers est essentiel pour la bonne marche de l'établissement.

C'est pourquoi, pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de respect des autres, il est demandé aux usagers de se conformer aux règles édictées dans le présent règlement du service qui définit de manière générale et impersonnelle la situation (droits et obligations) des usagers à l'égard du service public.

Ce règlement vaut pour tous, afin que chacun puisse trouver ce qu'il recherche : détente, loisirs ou sport dans les meilleures conditions.

Les usagers sont informés que l'exploitation et la gestion du complexe NAUTIPOLIS ont été confiées par la CASA à une société spécialisée en vertu d'un contrat de délégation de service public. Ce contrat peut être consulté par tout usager qui en fait la demande auprès de l'exploitant.

Article 1 – HORAIRES – TARIFS

1.1 Horaires d'ouverture et fermeture

Le complexe NAUTIPOLIS est soumis aux lois et règlements applicables aux établissements sportifs recevant du public et à toute réglementation applicable aux activités se déroulant dans la piscine.

Les horaires d'ouverture de l'établissement au public sont arrêtés par décision de la CASA pour la réalisation et la gestion du complexe NAUTIPOLIS. Ils sont affichés à l'entrée de la piscine et les horaires sont variables en fonction des périodes.

Il existe 2 types d'horaires :





- Horaires de semaine : Lundi au vendredi
- Horaires de week-end et jours fériés

2 fermetures pour arrêt technique sont prévues par an, les dates sont programmées 3 mois à l'avance et affichées à l'accueil.

L'établissement peut aussi être fermé dans des circonstances particulières par exemple : organisation de manifestation, travaux ou autre...

Les horaires d'ouverture pourront éventuellement être modifiés, sur décision communautaire.

1.2 Tarifs

L'accès à la piscine pendant les heures d'ouverture est subordonné au paiement d'un droit d'entrée.

Ces tarifs sont affichés à la caisse de l'établissement.

Les employés autres que ceux en service à la caisse ne pourront jamais, sous aucun prétexte, percevoir le montant des droits d'entrée.

Il ne pourra être délivré aucun titre d'entrée avec paiement au comptant en dehors des périodes d'ouverture des caisses.

A l'exception des abonnements familles cartes de 10 entrées, les bracelets d'abonnement sont individuels et personnels. Ils sont donc nominatifs, non cessibles, non prorogeables (sauf en cas d'arrêt technique supérieur aux 2 semaines prévu dans le contrat de délégation de service public liant le délégataire au délégant), ni remboursables (sauf en cas de problème de santé incompatible avec la pratique de l'activité, un certificat médical prouvant cette incapacité).

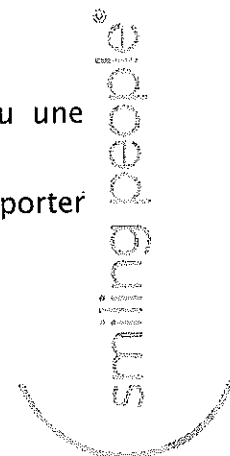
L'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 3 ans.

Les enfants de moins de 8 ans sont admis dans l'établissement à condition d'être accompagnés de l'un de leurs parents ou d'une personne majeure, en tenue de bain, exerçant sur eux une surveillance étroite et permanente notamment lors de la baignade, et dans tous leurs déplacements.

Les enfants de moins de 12 ans sont admis dans les jacuzzis de l'espace aquatique à condition d'être accompagnés de l'un de leurs parents.

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- les enfants de moins de 8 ans non accompagnés par un parent ou une personne majeure
- les personnes en état d'ivresse ou ayant un comportement pouvant porter atteinte à la tranquillité des usagers
- les personnes atteintes de plaies ou de maladies contagieuses
- les animaux, même tenus en laisse ou portés dans les bras
- etc...





Toute sortie de l'établissement est définitive.

Article 2 – SUIVI SANITAIRE – QUALIFICATION DU PERSONNEL DE SURVEILLANCE

L'analyse de l'eau des bassins est effectuée au moins 2 fois par jour par le personnel de surveillance ou/et la société VEOLIA.

Les résultats des analyses du laboratoire départemental d'hygiène sont affichés à l'entrée, de même que les attestations de qualification du personnel chargé de la sécurité des bassins. Les bassins sont placés sous la surveillance constante du personnel de surveillance : MNS, BEESAN, BNSSA, BPJEPS et autres diplômes et brevets permettant la surveillance des piscines (ci-après appelés « M.N.S. ») habilités à prendre toute mesure indispensable à la sécurité.

Les M.N.S sont en poste pour la sécurité et l'hygiène, les usagers sont tenus de respecter leurs recommandations et observations.

Le détail de l'organisation de la sécurité sur le site est disponible dans le POSS (Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours)

ARTICLE 3 – PASSAGE AUX VESTIAIRES POUR TOUTES ACTIVITES

Le passage par le vestiaire est obligatoire pour tous les usagers.

Les cabines de déshabillage hommes et femmes ou mixtes sont les seuls lieux autorisés dans l'établissement pour se changer.

Le dépôt des vêtements s'effectue dans les casiers vestiaires.

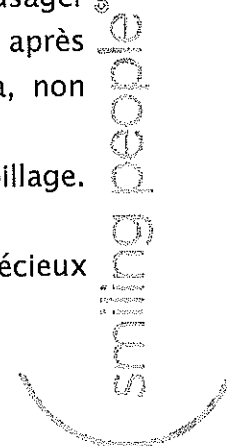
Les vêtements et affaires personnelles seront obligatoirement consignés dans un casier vestiaire. Le casier vestiaire numéroté est utilisable par le biais d'un code bracelet. Ce code est mémorisé dans le bracelet car il sera nécessaire pour réutiliser les casiers en fin de séance.

En cas de perte du bracelet, l'utilisateur devra le signaler à l'accueil afin que le technicien ou toute personne habilitée puisse intervenir. Avant ouverture, l'utilisateur devra spécifier le contenu exact du casier et fournir une pièce d'identité après ouverture. L'utilisateur sera facturé de 7€ pour l'établissement d'un duplicata, non remboursable même si le bracelet était retrouvé.

Les portes des cabines devront être fermées pendant le déshabillage et le rhabillage.

L'utilisateur ne devra sortir de la cabine qu'en tenue correcte.

Il est déconseillé de déposer argent, papiers, téléphone, objets divers et précieux dans les casiers.





L'administration de l'établissement décline toute responsabilité en ce qui concerne les valeurs, objets ou vêtements qui auront pu être oubliés dans l'enceinte de l'établissement.

Les objets trouvés seront gardés un certain temps en caisse puis seront déposés au bureau des objets trouvés de VALBONNE pour la durée légale.

ARTICLE 4 – ACCES AUX INSTALLATIONS – TENUES

– Pour l'accès aux bassins

L'accès aux vestiaires doit se faire obligatoirement pieds nus, à partir de la zone de déchaussage.

La tenue de bain est obligatoire.

Le port du short de bain est strictement interdit. Le personnel de surveillance se réserve le droit de refuser l'accès au bassin en cas de non-respect de cette consigne liée à l'hygiène.

Le bonnet de bain n'est pas obligatoire pour le public

Le pourtour des bassins, le sauna et le Hammam sont interdits à toute personne qui ne serait pas en tenue de piscine, pieds nus, à l'exception des membres du personnel pour des raisons de service à condition de porter des « sur-chaussures ». Concernant l'accès à l'espace bien-être (sauna, hammam et jacuzzi), l'âge minimum d'accès est de 18 ans.

Cet espace bien-être est accessible suivant les conditions tarifaires affichées à l'accueil de l'établissement.

Article 5 – DOUCHES

Pour les baigneurs, le passage sous la douche et dans le pédiluve est obligatoire. Une personne refusant de passer sous la douche avant la baignage peut-être refusée sur les bassins.

Il en est de même au retour des terrasses extérieures, notamment en cas d'utilisation de produit de protection solaire.

ARTICLE 6 – SECURITE, HYGIENE, BIENSEANCE

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène et de bienséance, il est interdit aux usagers :

- de pénétrer dans les zones interdites signalées par les pancartes,
- de courir autour des bassins et dans les vestiaires,





NAUTIPOLIS

Complexe Aquatique Communautaire
de Valbonne Sophia Antipolis

Envoyé en préfecture le 03/10/2018

Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le



ID : 006-210600383-20180927-D_31_09_2018-DE

- de crier ou de faire du chahut dans les vestiaires
- de pénétrer avec des objets susceptibles de blesser,
- d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet, flacons ou bouteille en verre,
- de pousser ou de jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages,
- d'utiliser des palmes, masques, plaquettes ou matériels ludiques (tapis, ballons, matelas...) sans l'autorisation du maître nageur et en dehors de l'emplacement indiqué par celui-ci,
- de fumer à l'intérieur de l'établissement,
- d'introduire de l'alcool dans l'établissement,
- d'avoir une tenue contraire aux bonnes mœurs ou se montrer indécent en gestes ou en paroles,
- de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les corbeilles,
- de cracher et d'uriner sur les plages, dans les bassins, dans les vestiaires...
- d'utiliser les transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- de plonger dans les parties de bassins dont la profondeur affichée est inférieure à 1.30M,
- de simuler une noyade,
- d'accéder à la partie profonde du bassin pour les personnes ne sachant pas suffisamment nager.
- de pratiquer l'apnée sans autorisation du maître nageur

Tout accident survenant dans l'enceinte de l'établissement doit être immédiatement signalé à un maître nageur et au responsable de l'établissement.

La direction de NAUTIPOLIS et la CASA ne sauraient en aucun cas être tenus responsables d'un accident pouvant survenir à un enfant laissé seul dans l'établissement.

Les enfants ne sachant pas nager et se rendant dans un bassin ou ils n'ont pas pied, doivent être équipés par leurs parents ou les personnes majeures en ayant la responsabilité, de bouées ou de matériel de flottaison (planches de natation, brassards, etc.) conformes à la réglementation (sauf pendant des activités encadrées : bébés-nageurs...)

Les prises de vues, photographiques ou vidéo, sont soumises à l'autorisation des maîtres nageurs.

Lorsqu'un ou plusieurs maîtres nageurs ou assistants sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer la sécurité et la surveillance, la zone de baignade sera impérativement évacuée. Dans ce cas le public présent ne pourra prétendre au remboursement de son entrée.

NAUTIPOLIS



Pour des raisons sanitaires les maîtres nageurs peuvent décider d'évacuer totalement ou partiellement un ou plusieurs bassins. Dans ce cas le public présent ne pourra prétendre au remboursement de son entrée.

Les usagers doivent respecter les indications données par le personnel de l'établissement sous peine d'exclusion immédiate et / ou poursuites judiciaires.

L'ensemble du personnel est placé sous l'autorité du responsable de l'établissement ou de son représentant qui peut prendre toutes les mesures nécessaires à assurer le bon ordre et la sécurité.

Une personne exclue ne peut prétendre au remboursement de son entrée. Toute sortie est définitive.

Si la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) est atteinte (705 personnes), le personnel de l'établissement bloquera les entrées jusqu'à ce que le nombre de personne dans l'enceinte du centre aquatique soit inférieur à la FMI.

ARTICLE 7 – GROUPES (SCOLAIRES, CLUBS, ASSOCIATIONS,...)

Le port du bonnet est obligatoire.

Les scolaires et les clubs bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention. Leurs groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation défini par la municipalité.

Ils sont tenus de respecter et de faire respecter à leurs élèves et/ou adhérents les horaires qui leur sont alloués.

Les élèves et/ou adhérents doivent respecter scrupuleusement l'horaire qui leur est imparti, lequel s'étend de l'entrée à la sortie de l'établissement et comprend le temps nécessaire au déshabillage et au rhabillage.

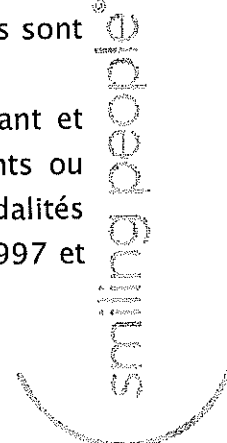
Les associations sportives fréquentant l'établissement sont tenues de respecter et de faire respecter à leurs adhérents le présent règlement.

Le club et/ou l'association est garant de la bonne utilisation des équipements mis à leur disposition. L'exploitant se réserve le droit de leur interdire l'accès en cas de non respect du présent règlement.

Les groupes encadrés pourront accéder aux bassins à condition de respecter le présent Règlement de service et les règles supplémentaires suivantes qui leurs sont propres :

Le groupe est déterminé par un ensemble de 10 baigneurs au moins, entrant et sortant ensemble de l'établissement et sera, dans le cas de groupe d'enfants ou d'adolescents (centre de vacances, etc...), encadré de moniteurs selon les modalités prévues par l'arrêté du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997 et par l'arrêté du 4 août 2000 si dessous rappelées :

Pour les enfants de plus de 6 ans :





l'établissement que par les titulaires d'un brevet d'état leur permettant d'exercer cette activité.

Article 9 – DEGRADATIONS ET RESPONSABILITE

Les usagers sont responsables de toutes les dégradations qui pourraient être causées de leur fait aux installations.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera facturé aux contrevenants qui encourent des poursuites.

La responsabilité de l'Etablissement n'est susceptible d'être engagée que pendant les heures d'ouverture, et seulement vis-à-vis des usagers en règle avec le présent règlement.

Aucun recours ne peut être exercé contre la Collectivité ou contre la Direction de l'Etablissement pour les objets égarés ou dérobés dans l'établissement.

Article 10 – FERMETURE

L'admission du public et la délivrance des tickets d'entrée cessent 45mn avant l'heure fixée pour la fermeture. Les usagers sont tenus de quitter les installations (bassins, plages...) et de se diriger vers les vestiaires 15 minutes avant la fermeture qui sera signalée par un appel sonore.

L'établissement pourra être fermé exceptionnellement ou l'accès à certains de ses équipements empêché, afin de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien.

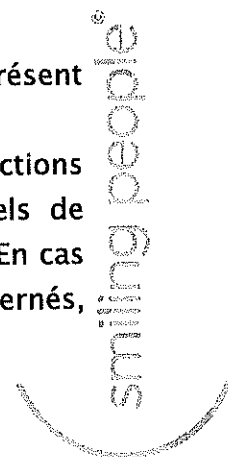
L'établissement en avertira ses usagers par affichage au plus tard quarante-huit heures à l'avance, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

La responsabilité de l'établissement ne pourra en aucun cas être engagée en cas de fermeture pour cause d'entretien, de réparation ou de force majeure.

Article 11 GENERALITES ET SANCTIONS

Tout usager du complexe NAUTIPOLIS s'engage à se conformer au présent règlement.

Les usagers sont également tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents de service, M.N.S. et autres personnels de l'Etablissement chargés de faire appliquer les règles de sécurité et d'hygiène. En cas de non-respect, il pourra être procédé à l'expulsion du ou des usagers concernés, voir à l'engagement de poursuites pénales.





La courtoisie et le respect sont de rigueur : aucun comportement gênant la clientèle ne sera toléré. La direction est habilitée à suspendre l'adhésion par voie de fait de cette nature.

L'accès aux différents espaces pourra être interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes de maladies contagieuses ou présentant une affection de l'épidémie ou encore se présentant en état d'ébriété.

Le personnel du centre aquatique est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'attention du public.

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire, décidée par le directeur de l'Etablissement/ le permanent du jour, ou définitive, prononcée par l'autorité communautaire, du droit d'accès à l'établissement.

Avant que toute sanction ne puisse être prononcée, l'utilisateur concerné sera entendu sur les faits qui lui sont reprochés par le directeur de l'Etablissement. Il pourra présenter toutes observations qu'il jugera nécessaires à sa défense et pourra se faire assister au cours de cet entretien par toute personne de son choix.

La direction décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.

La direction décline également toute responsabilité en cas de vol ou de perte de tout objet ou valeur introduit dans l'établissement.

Article 12 – MODIFICATION

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CASA et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement et à l'Hôtel de la CASA pour la réalisation et la gestion du complexe NAUTIPOLIS.

Article 13 – DIVERS

Un cahier des doléances est mis à la disposition des usagers à l'entrée de l'établissement.

Le Directeur
Frédéric Chauvel

